# SDEG 16

308, rue de Basseau 16021 ANGOULEME Cedex

Téléphone : 05 45 67 35 00 Télécopie : 05 45 67 35 20 E-mail : sdeg16@sdeg16.fr Site internet : www.sdeg16.fr





## Comité Syndical du 16 décembre 2024

Date de convocation : 2 décembre 2024 Date d'affichage : 18 décembre 2024

<u>OBJET</u>: Autorisation donnée au Président pour signer une convention d'avance en compte courant avec Sol'R Parc Charente.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize du mois de décembre à 9 heures 30, le Comité Syndical s'est réuni à l'Espace Paul Dambier, rue des Bouvreuils à Champniers, sous la présidence de Monsieur Jean-Michel BOLVIN, Président.

| Nombre total de délégués :                      | 74 |
|---|----|
| Quorum:   | 38 |
| Nombre de délégués présents au moment du vote : | 57 |
| Nombre de procurations au moment du vote :      | 2  |

Le Président demande à Madame Laure GAUTHIER, Directrice Générale des Services du SDEG 16, de présenter ce point de l'ordre du jour.

# Laure GAUTHIER expose:

- Que la société Sol'R Parc Charente a pour objet principal, dans le département de la Charente, la conception, le développement, l'installation, la construction, l'exploitation et l'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables et plus particulièrement de centrales photovoltaïques ainsi que la commercialisation de l'énergie produite.
- Qu'à la constitution de la société, le SDEG 16 (associé) a souscrit 20 % du capital social.

- Que dans le cadre du financement des projets d'investissement de Sol'R Parc Charente, le SDEG 16 procède à une avance en compte courant.
- Que comme il a été indiqué lors du débat sur les orientations budgétaires le 7 octobre dernier, le budget annexe EnR est souvent adapté en cours d'année, par décisions modificatives, en fonction de l'état d'avancement des dossiers.
- Qu'or depuis, des comptes courants d'associés (CCA) ont été appelés.
- Que compte tenu de cet appel, il est proposé au Comité Syndical la signature d'une convention qui a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles le SDEG 16 consentira une avance en compte courant d'associé à Sol'R Parc Charente, en vue de contribuer au financement des projets de celle-ci, à savoir :
  - Villognon : un rééquilibrage 2024 d'appel en CCA de 153 664 €.
    - sinscrit sur la DM2 à l'ordre du jour, et sous réserve de son vote et du présent point à l'ordre du jour.
  - Châteauneuf sur Charente : un appel complémentaire en CCA de 209 400 €, la construction de la centrale allant commencer.
    - inscrit au BP 2025 à l'ordre du jour, et sous réserve de son vote et du présent point à l'ordre du jour.
  - Les sommes avancées par le SDEG 16 à Sol'R Parc Charente sont productives d'intérêts.
- Que les comptes courants d'associés correspondent à des avances de fonds, couramment appelées apports en compte courant, réalisées par les associés d'une société. Ces apports peuvent avoir plusieurs finalités : être une composante de la politique de financement de la création ou du développement d'une activité, une aide temporaire pour palier une insuffisance de trésorerie... L'utilisation des comptes courants d'associés dans les sociétés est strictement réglementée, notamment en fonction de la capacité de la personne titulaire du compte courant (personne physique ou personne morale). En contrepartie, les sommes laissées ainsi à disposition peuvent donner lieu au versement d'intérêts aux associés.

#### - Qu'ainsi:

- Le montant total en CCA versé par le SDEG 16 s'élèverait à : 939 631,84 €
- dont 48 226,84 € d'intérêts courus capitalisés réinjectés dans des travaux
- 7 centrales :
  - o Ruffec, production 3,64 GWh
  - o Rouzède, production 5 GWh
  - o Sainte Sévère Hangar Pan Nord et Pan Sud, production 0,21 GWh
  - o Sainte Sévère, production 6 GWh
  - o Villognon Sud, production 3,5 GWh
  - o Villognon-Luxé Nord, production 14,30 GWh
  - o Châteauneuf sur Charente, production 13,30 GWh
  - o Soit un total de 45,95 GWh d'énergie produite
- Et un coût total de construction de 32 M€.

#### Le Président

#### Précise:

- Que la convention d'avance en compte courant était jointe en intégralité à la présente note de synthèse.
- Qu'il appartient au Comité Syndical d'en débattre, d'en délibérer et, si sa décision est favorable, de donner pouvoir au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la délibération.

# Après en avoir débattu et délibéré, le Comité Syndical, par :

59 voix pour 0 voix contre 0 abstention

- Approuve et adopte la convention d'avance en compte courant avec Sol'R Parc Charente telle que proposée et jointe aux convocations,
- Autorise le Président à signer la convention d'avance en compte courant avec Sol'R Parc Charente,
- Inscrit les sommes au budget (décision modificative n°2 et budget primitif 2025),
- **Donne pouvoir** au Président pour prendre toutes les décisions et signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

En application des articles L. 5721-4 et L. 3131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le présent acte est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication « ou affichage » et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif Poitiers, 15 rue Blossac - CS 80541 86020 Poitiers Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site <a href="https://www.telerecours.fr">www.telerecours.fr</a>. Un recours administratif préalable peut être exercé dans le même délai.

## CONVENTION D'AVANCE EN COMPTE COURANT

Entre les soussignées :

SYNDICAT Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente dit le SDEG 16 syndicat mixte ouvert créé par arrêté préfectoral du 31 mai 1937 et dont le siège est au 308 rue de Basseau à Angoulême (16000), représentée par Jean-Michel BOLVIN - Président, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération XXXX du XXXX,

Dénommée ci-après « SDEG 16 » ou « l'Associé »,

D'une part,

Et,

**SOL'R PARC CHARENTE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 5 000 €, immatriculée au RCS de POITIERS sous le n° 824 961 585, dont le siège social est au 78 avenue Jacques Cœur à POITIERS (86000), représentée par sa Présidente, la société SOREGIES, société anonyme d'économie mixte locale à Directoire et Conseil de Surveillance immatriculée au RCS de Poitiers sous le n°450 889 225, au capital de 25 726 600 €,, ayant son siège social au 78, avenue Jacques Cœur 86068 POITIERS cedex 9 et elle-même représentée par Claire BRABAN-TICCHI, Directrice des Partenariats EnR,

Dénommée ci-après « SOL'R PARC CHARENTE » ou la « Société »

D'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

## PREAMBULE:

La société SOL'R PARC CHARENTE a pour objet principal, dans le département de la Charente, la conception, le développement, l'installation, la construction, l'exploitation et l'entretien, directement ou indirectement, de moyens de production décentralisés d'énergies renouvelables et plus particulièrement de centrales photovoltaïques ainsi que la commercialisation de l'énergie produite.

A la constitution de la société, l'Associé a souscrit 20 % du capital social.

Dans le cadre du financement des projets d'investissement de SOL'R PARC CHARENTE, l'Associé entend procéder à une avance en compte courant dans les conditions et modalités définies par la présente convention.

## ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention (ci-après « la Convention ») a pour objet de déterminer les conditions et modalités selon lesquelles l'Associé consentira une avance en compte courant d'associé à SOL'R PARC CHARENTE (ci-après « l'Avance »), en vue de contribuer au financement des projets de celle-ci, étant précisé que cette Avance sera subordonnée aux conditions fixées aux articles ci-dessous.

La Société s'engage à ouvrir dans ses livres au nom de l'Associé, qui accepte, un compte courant d'associé où figureront les opérations liées à l'Avance qui interviendront entre les deux parties.

#### ARTICLE 2 - CONDITIONS FINANCIERES DE L'AVANCE

### 2.1 Montant

L'Associé mettra à disposition de SOL'R PARC CHARENTE, dans le cadre de ce compte courant et dans le respect des dispositions de l'article L.2253-1 du code général des collectivités territoriales, une ligne de crédit afin de lui permettre de financer les besoins liés à son programme d'investissements pour un montant maximum de neuf cent quarante mille euros (940 000 €).

# Etant entendu que :

- le SDEG16 a déjà versé 576 567,84 € au 31/12/2023 au titre des précédents chantiers
- qu'un rééquilibrage de CCA de 153 664 € est sollicité en 2024 suite à la réalisation des chantiers de Villognon Nord et Villognon Sud
- qu'un nouvel appel en CCA de 209 400 € sera demandé en 2025 au titre du démarrage du chantier de Châteauneuf-sur-Charente

Le compte courant enregistrera sous bonne valeur et en exonération de toutes commissions, les virements effectués entre les parties.

### 2.2 Rémunération de l'Avance

Les sommes avancées par l'Associé à SOL'R PARC CHARENTE seront productives d'intérêts.

Le taux de ces intérêts correspondra au taux maximum prévu à l'article 39-1 3° du Code Général des Impôts.

Les intérêts sont décomptés sur la base d'un taux annuel (année de 365 jours, ou 366 pour les années bissextiles) en décomptant le nombre de jour exact.

Les intérêts seront recalculés chaque fin d'année civile afin que le taux de référence soit appliqué sur la totalité de l'exercice comptable.

A titre indicatif et afin de satisfaire aux dispositions de l'article L.313-4 du Code monétaire et financier, le taux effectif global est égal à celui stipulé à l'article 2 des présentes.

Il est expressément convenu que les intérêts produits par les sommes inscrites au compte courant pourront être capitalisées par fusion dans le solde résultant de l'arrêté périodique du compte.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition du taux d'intérêt applicable auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le publiant ou les modalités de publication, le taux ou indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

#### **ARTICLE 3 - DUREE**

La présente convention est conclue à compter de sa date de signature pour une durée sept ans renouvelable une fois, conformément aux dispositions de l'article L.2253-1 du Code général des collectivités territoriales.

Sous réserve des dispositions des articles 4 et 5, elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trente jours avant l'expiration de chaque trimestre civil.

## **ARTICLE 4 - MODIFICATION DU PERIMETRE**

Si les parties venaient à ne plus avoir des liens capitalistiques entre elles, la présente convention cesserait immédiatement de s'appliquer et toutes les opérations en cours seraient alors immédiatement soldées.

#### ARTICLE 5 - CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DES AVANCES CONSENTIES PAR L'ASSOCIE

Les parties entendent préciser que les sommes avancées par l'Associé à SOL'R PARC CHARENTE ne sont en aucune manière bloquées en compte et que l'Associé pourra en obtenir le remboursement dans les conditions exposées ci-dessous.

Il est convenu qu'en principe, et sous réserve des dispositions de l'article 4, l'Associé pourra obtenir le remboursement des sommes avancées dans l'hypothèse où SOL'R PARC CHARENTE dispose effectivement des ressources financières lui permettant de faire face aux besoins financiers nés des investissements réalisés et de l'exploitation des installations pour l'année en cours et selon le plan d'investissements, sauf si les partenaires associés au sein de SOL'R PARC CHARENTE autorisent des remboursements anticipés totaux ou partiels.

#### ARTICLE 6 - NON-CONFUSION DE PATRIMOINE NON-SOLIDARITE

Il est expressément entendu que les parties continueront à enregistrer les écritures comptables retraçant pour chacune d'elle, leurs propres opérations de trésorerie.

La présente convention ne saurait avoir d'effet sur l'indépendance de chacune des parties quant à la gestion et à la poursuite de leur objet social, chaque partie continuant d'assurer de façon autonome sa direction, sa gestion, ses responsabilités et ses obligations.

## ARTICLE 7 - LITIGES

La présente convention est soumise à la loi française. En cas de litige non résolu à l'amiable sur l'application ou l'interprétation de la présente, le Tribunal Administratif de Poitiers sera compétent pour en connaître.

# ARTICLE 8 - DISPOSITIONS DIVERSES

#### a) Modification de la Convention – Avenants

Aucune modification de la Convention ne sera effective si elle n'est pas l'objet d'un avenant dûment signé par les Parties. Une telle modification ne pourra en aucun cas être déduite, soit d'une tolérance, soit de la passivité de l'une des Parties.

### b) Nullité partielle

L'annulation de l'une ou de l'autre des clauses de la présente Convention ne pourra entraîner l'annulation de celle-ci dans son ensemble, à condition toutefois que l'équilibre et l'économie générale de la Convention puissent être maintenus.

En cas d'annulation ou d'illicéité d'une clause de la Convention, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi la conclusion d'une clause de remplacement de portée et d'effets juridiques équivalents à la clause nulle ou illicite.

## c) Election de domicile - Notifications

Pour l'exécution de la présente Convention, les Parties élisent domicile en leurs adresses respectives telles qu'indiquées en tête des présentes.

Toute notification, communication ou transmission devant ou pouvant être adressée en exécution des stipulations de la Convention sera effectuée aux adresses indiquées en tête des présentes par lettre ou télécopie, confirmée le jour ouvré suivant au plus tard, par l'envoi d'une lettre ou par pli remis en main propre contre récépissé.

Les notifications effectuées par lettre prendront effet à la date d'envoi de la lettre, le cachet de la poste faisant foi. Celles effectuées par pli remis en mains propres prendront effet à la date de remise du pli portée sur le récépissé. Celles effectuées par télécopie confirmée par lettre prendront effet à la date d'envoi de la télécopie.

Toute notification, communication ou transmission aux termes de la Convention, dûment notifié conformément aux paragraphes qui précédent, fera courir les différents délais prévus par la Convention au premier jour de ces délais.

Tout transfert de siège social d'une partie devra être notifié par ladite Partie pour être opposable à l'autre.

Fait en deux exemplaires originaux,

A Poitiers, le XXXX

Pour le SDEG16,

Pour SOL'R PARC CHARENTE